



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG**

Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00
tribunalcantonal@fr.ch
www.fr.ch/tc

603 2019 4

Arrêt du 8 avril 2019

III^e Cour administrative

Composition	Présidente :	Anne-Sophie Peyraud
	Juges :	Marianne Jungo, Johannes Frölicher
	Greffier-stagiaire :	Federico Respini

Parties **A. _____, recourant,**

contre

**COMMISSION DES MESURES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE
DE CIRCULATION ROUTIÈRE, autorité intimée**

Objet Circulation routière et transports – Conduite en état d'ébriété et sous
l'emprise de la drogue – Récidive

Recours du 9 janvier 2019 contre la décision du 6 décembre 2018

attendu

qu'il ressort d'un rapport établi par la police cantonale que, le 11 avril 2018, vers 21h25, A. _____ a été contrôlé alors qu'il circulait au volant d'un véhicule automobile, à Estavayer-le-Lac. Le précité se trouvait en état d'ébriété (taux non qualifié de 0.26 mg/l) et a reconnu avoir consommé deux joints de marijuana durant la soirée. Des prélèvements de sang et d'urine ont été effectués;

que, par courrier du 17 avril 2018, la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière (ci-après: CMA) a avisé l'intéressé de l'ouverture d'une procédure en lui signalant que les infractions commises pourraient donner lieu au prononcé d'une mesure administrative. Elle a par ailleurs restitué au conducteur le permis saisi lors du contrôle;

que l'expertise toxicologique du 24 mai 2018 du Centre B. _____ indique que les tests d'urine se sont révélés positifs au cannabis et qu'une concentration de TCH déterminée dans le sang de 5.3 µg/l (concentration de 3.7 à 6.9 µg/l) a été constatée;

que, par décision du 7 juin 2018, la CMA a prononcé le retrait préventif du permis de conduire de A. _____ jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés et subordonné le prononcé d'une nouvelle mesure à la production d'une expertise médicale;

que, par ordonnance pénale du 12 septembre 2018, le Ministère public du canton de Fribourg a reconnu A. _____ coupable de conduite en incapacité de conduire et de contravention à la loi sur les stupéfiants et l'a condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 160.-, avec sursis pendant trois ans, ainsi qu'à une amende de CHF 1'500.-. Ce jugement n'a pas été contesté;

que l'intéressé s'est soumis à l'expertise du Dr C. _____, spécialiste en médecine légale et en médecine du trafic au Centre B. _____, lequel a transmis son rapport le 23 novembre 2018 et conclu à l'aptitude de l'intéressé à la conduite des véhicules automobiles du 1^{er} groupe;

qu'invité le 29 novembre 2018 à se déterminer sur cette expertise, l'intéressé n'a pas réagi;

que, par décision du 6 décembre 2018, la CMA a prononcé le retrait du permis de conduire de A. _____ pour la durée de douze mois, la mesure devant être exécutée du 20 juin 2018 au 11 juin 2019 inclus (huit jours de séquestre étant déduits). Elle a retenu que la conduite sous l'emprise de la drogue constituait une infraction grave et l'état d'ébriété avec un taux d'alcool non qualifié une infraction légère. Elle a fixé la durée du retrait en prenant en compte les antécédents du conducteur, qui avait déjà fait l'objet d'un précédent retrait prononcé le 5 septembre 2013 pour faute grave;

que, par écrit du 9 janvier 2019, A. _____ recourt auprès du Tribunal cantonal contre cette décision. Il ne remet pas en cause la qualification juridique des infractions commises. Il estime toutefois qu'au vu des quantités minimales de marijuana et d'alcool consommées, un retrait de permis pour la durée de douze mois est excessif et disproportionné. Il conclut, partant, à ce que la durée du retrait soit limitée à la période de retrait qu'il a déjà exécutée, en invoquant son besoin professionnel de disposer du permis.

que, dans ses observations du 11 février 2019, la CMA conclut au rejet du recours, en se référant à sa décision du 6 décembre 2018 ainsi qu'aux autres pièces du dossier;

considérant

qu'interjeté dans le délai et formes prescrits (art. 79 à 81 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1) – l'avance de frais ayant par ailleurs été versée en temps utile – le recours est recevable à la forme;

que le Tribunal cantonal peut dès lors entrer en matière sur ses mérites;

que selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal cantonal ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'opportunité (art 78 al. 2 CPJA);

qu'en l'espèce, le recourant ne conteste pas les infractions qui lui sont reprochées;

que ces faits ont du reste été confirmés et sanctionnés sur le plan pénal, par ordonnance du 12 septembre 2018 non contestée et entrée en force;

qu'ils peuvent dès lors être considérés comme établis (cf. à ce propos arrêt TF 6A.100/2006 du 28 mars 2007 et les références citées; KNAPP, Précis de droit administratif, 4^e éd., 1991, n° 38);

que, d'après l'art. 31 al. 1 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Conformément à l'al. 2 de cette disposition, toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir;

que, selon l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11), un conducteur est réputé incapable de conduire chaque fois qu'il est prouvé que son sang contient notamment du tetrahydrocannabinol (cannabis). L'art. 34 let. a de l'ordonnance du 22 mai 2008 de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR-OFROU; RS 741.013.1) précise que la présence du cannabis est considérée comme prouvée lorsque la valeur de 1.5 µg/L de THC dans le sang est atteinte ou dépassée;

que, par ailleurs, en vertu de l'art. 2a OCR, il y a en particulier influence de l'alcool si le conducteur présente une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0.05 mg/l ou plus (let. a). Selon l'art. 2 de l'ordonnance du 15 juin 2012 de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière (RS 741.13), est notamment considéré comme qualifié un taux d'alcool dans le sang de 0.4 milligramme ou plus par litre d'air expiré (let. b);

qu'en l'occurrence, le recourant ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés. Il y a dès lors lieu de retenir que ce dernier a conduit sous l'emprise de la marijuana, avec une concentration de THC dans le sang déterminée de 5.3 µg/l, et sous l'influence de l'alcool, avec un taux de 0.264 mg/l

mesuré dans l'air. Ce faisant, il a clairement dépassé le seuil de 1.5 µg/l de THC dans le sang et également la marge de tolérance retenue par le législateur de 0.05 mg/l d'alcool dans l'air expiré. Partant, il a violé les dispositions précitées;

que, conformément à l'art. 16a al. 1 let. b LCR, commet une infraction légère la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcool qualifié dans l'haleine ou dans le sang et, ce faisant, ne commet pas d'autre infraction aux règles de la circulation routière;

que, selon l'art. 16c al. 1 let. c LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors qu'il est incapable de conduire du fait de l'absorption de stupéfiants ou de médicaments ou pour d'autres raisons;

qu'au vu des dispositions précitées, c'est à juste titre que la CMA a retenu que le recourant avait commis une infraction grave en circulant sous l'influence de stupéfiants, et une infraction légère en circulant avec un taux d'alcoolémie non qualifié;

que, à teneur de l'art. 16c al. 2 LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum, si au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infraction moyennement graves (let. c);

que le recourant a déjà fait l'objet d'un premier retrait de permis pour faute grave, mesure qu'il a exécutée du 5 mars au 4 juin 2014;

que la nouvelle infraction ayant été commise le 11 avril 2018, soit moins de cinq ans après l'exécution du précédent retrait, la CMA se devait de faire application de l'art. 16c al. 2 let. c LCR qui impose un retrait de permis pour la durée minimale de douze mois;

que, selon l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait de permis d'élève conducteur ou du retrait de permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (ATF 132 II 234 consid. 2.3);

qu'en fixant à douze mois la durée du retrait, la CMA s'en est tenue à la durée minimale du retrait;

que cette durée ne peut être réduite, pour quelque raison que ce soit (cf. art. 16 al. 3, 2^{ème} phrase, LCR; ATF 132 II 234 consid. 2.3);

qu'autrement dit, les besoins personnels et professionnels de disposer du permis, tels que le recourant les a exposés dans son écrit, ne peuvent conduire à une réduction de la durée du retrait, limitée au minimum légal;

qu'au demeurant, il importe de rappeler que la seule conduite sous l'effet des stupéfiants devait entraîner le retrait du permis de conduire de l'intéressé pour la durée minimale de douze mois, compte tenu de ses antécédents, alors qu'il a, de surcroît, commis une faute légère en conduisant sous l'influence de l'alcool,

que, limitée au minimum légal, la durée du retrait apparaît ainsi clémentine et échappe à toute critique;

qu'au surplus, il convient de relever que le retrait admonitoire du 6 décembre 2018 remplace la mesure préventive ordonnée le 7 juin 2018 - comme la CMA l'a expressément mentionné dans sa décision contestée - et que l'exécution de celui-ci a ainsi déjà commencé à courir à la date effective du dépôt du permis de conduire par le recourant, soit le 20 juin 2018. Sous cet aspect également, la décision de la CMA échappe à toute critique;

qu'elle s'avère ainsi en tous points conforme aux principes de la légalité et de la proportionnalité;

que le recours doit dès lors être rejeté et la décision de la CMA confirmée;

que vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 131 CPJA);

la Cour arrête :

I. Le recours est rejeté.

Partant, la décision de la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière du 6 décembre 2018 est confirmée.

II. Les frais de procédure, par CHF 600.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée.

III. Notification.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification.

La fixation des montants des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA).

Fribourg, le 8 avril 2019/mju/fre

La Présidente :

Le Greffier-stagiaire :